



Arrêt

**n° 73 420 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 24 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour même (cfr annexe 26).

Vous êtes né en 1985 à Gikondo (Kigali). Vous êtes célibataire sans enfant. Vous n'avez pas terminé votre 6ème secondaire. Vous travaillez comme chauffeur de taxi voiture. Votre père est décédé en

1990 dans un accident de voiture et votre mère est tuée lors du génocide en 1994. C'est votre grand frère qui vous prend alors en charge.

Vous rencontrez (P. M.) un samedi de la fin janvier 2009 au stade d'Amahoro. Il vous dit qu'il a de temps en temps besoin de se déplacer et que les prochaines fois, il fera appel à vous.

Par après, il vous contacte régulièrement pour que vous le conduisiez à des hôtels et des cafés.

Le 22 février, il vous contacte et vous dit qu'il aimerait discuter de certaines choses avec vous. Il vous parle alors de son projet de créer un parti, l'ADRUIUA (Alliance Démocratique républicaine Umurage intwali Uwilingiyimana Agathe), et vous demande de devenir adhérent.

Le 8 mars, vous acceptez et Paulin vous dit de venir assister le 5 avril à la première réunion des futurs membres qui se tiendra à la Paroisse Sainte-Famille.

Le 5 avril, [P.M.] se fait élire président de parti et (J. C. S.) est nommé secrétaire de parti. Juste après l'élection, des policiers interviennent et arrêtent les deux personnes qui viennent d'être élues. Paulin vous remet les clés du local en vous demandant de les rendre au propriétaire après avoir rangé.

Le soir en rentrant chez vous, des policiers vous arrêtent et vous conduisent à Juwakali. Là, vous êtes interrogé sur l'ADRUIUA et la réunion de l'après-midi. Ils vous confisquent vos papiers. Vous êtes frappé avec un câble électrique jusqu'à une heure du matin. Vous êtes alors relâché.

Le 6 avril, vous vous rendez à la police de Gatenga pour vous plaindre de la manière dont vous vous êtes fait traiter la veille. Vous donnez les motifs de votre visite et recevez un rendez-vous pour le 8 avril.

Dans la nuit du 7 avril, des chargés de sécurité viennent à votre domicile et vous demandent d'indiquer vos lieux de réunions ainsi que les habitations d'autres Bipinga (opposants). Vous leur répondez que vous n'avez pas assisté à d'autres réunions et que personne dans les alentours n'est membre de l'ADRUIUA. Ils vous gardent une bonne partie de la nuit puis vous relâchent.

Le 8 avril, vous allez voir l'exécutif pour vous plaindre, mais là vous vous faites crier dessus et on vous demande de quitter les lieux. Vous vous rendez alors au poste de police de Gatenga car vous y aviez rendez-vous. Après avoir raconté votre récit, vous vous faites arrêter et emmener à la police de Gikondo où vous êtes mis en détention. Vous êtes à nouveau interrogé et, comme vous ne leur apportez pas de réponses satisfaisantes, vous êtes roué de coups.

Le 10 avril, un codétenu reçoit de la visite. Vous reconnaissez l'homme, qui est agent de police et un ami de votre cousin, [E.K.], lieutenant dans l'armée rwandaise. Vous lui demandez d'informer votre cousin de votre situation. Il accepte.

Le 11 avril, votre cousin vient vous rendre visite et vous promet de faire tout ce qu'il peut pour vous sortir de là.

Le 14 avril, il revient vous voir et vous dit que les motifs de votre détention sont très sérieux, que vous êtes accusé de faire renaître le MDR power et que vous risquez la mort. Vous le suppliez de vous sortir de là.

Le 16 avril, un des policiers vient vous chercher et vous dit de monter dans une voiture qui attend dehors. [E.K.] se trouve à bord. De là vous quittez le territoire rwandais.

Une fois arrivé en Ouganda, vous séjournez quelques temps chez la soeur de [E.K.]. Celle-ci contacte un ami, Steve, qui va vous aider à quitter l'Ouganda. Vous séjournez alors quelques jours chez lui avant de vous envoler pour la Belgique.

Vous quittez l'Ouganda le 23 juin 2009 et vous arrivez en Belgique le 24 juin 2009.

Le 10 février 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire est prise à votre rencontre par le CGRA.

Le 4 mars 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 14 juin 2010, annule la décision du CGRA et ordonne des mesures d'instruction supplémentaires.

Le 22 novembre 2010, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n°62 293 du 30 mai 2011.

Le 13 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et déposez trois nouveaux documents pour appuyer cette demande : une invitation à votre nom à la réunion du 5 avril 2009, une convocation au CID au nom de votre frère et un témoignage de [P.M.].

Vous déclarez qu'après votre départ du pays, votre frère Justin a été interrogé par les autorités à votre sujet, au point qu'il a dû fuir le Rwanda et a vécu quelques temps à Goma. Votre soeur a également quitté le pays pour s'installer à Goma.

En décembre 2010, votre frère est rentré au Rwanda et a appris la libération de [P.M.]. En avril 2011, il a rencontré Paulin et vous a mis en contact avec lui.

Fin avril, [P.M.] a quitté le pays et s'est réfugié en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites dirigées contre vous en raison de votre proximité avec [P.M.], président fondateur du parti ADRUIUA. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

En particulier, le Conseil relève, dans son arrêt du 30 mai 2011, que « il ressort clairement des informations figurant dans le dossier administratif que le fondateur du parti ADRUIUA [nous précisons : p.M.] n'a aucun souvenir du requérant, et ce, malgré un temps de réflexion, ni d'avoir remis les clés du local à une quelconque personne.. [...] Dès lors, à supposer même que le requérant fasse effectivement partie des chauffeurs qui ont ponctuellement conduit [P.M.], le Conseil considère qu'il n'est pas vraisemblable que ce dernier n'ait pas le moindre souvenir le concernant au vu des liens privilégiés qu'ils auraient entretenus et de la confiance mutuelle qu'ils se vouaient. Par ailleurs, le Conseil estime que ni l'écoulement du temps depuis les faits ni les difficultés qu'auraient traversées [P.M.] ne suffisent à expliquer cette incohérence fondamentale. 4.9. La partie défenderesse a pu dès lors, à bon droit, sur la base de ce seul constat, considérer que les dépositions du requérant ne présenteraient pas une cohérence suffisante que pour emporter la conviction qu'il relate des événements réellement vécus.]

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez trois nouveaux documents à l'appui de votre seconde demande.

Concernant la convocation rédigée au nom de votre frère, le CGRA relève qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible ; or, de tels documents sont aisément falsifiables. De plus, cette convocation ne comporte aucun motif qui permettrait d'établir un lien avec votre récit d'asile. Le CGRA constate encore que vous n'apportez aucun début de preuve du lien de parenté existant entre vous et [J.G.] et que rien n'indique donc que ce document vous concerne, d'une manière ou d'une autre.

Vous n'expliquez d'ailleurs pas valablement pourquoi les autorités attendraient le mois de juin 2011 pour convoquer votre frère alors que vous avez fui le pays en avril 2009 (CGRA, audition du 10 octobre 2011, p. 3). Ce document ne modifie donc nullement l'évaluation qui avait été fait de votre demande d'asile.

Concernant l'invitation libellée à votre nom à la réunion du 5 avril 2009, le CGRA constate que ce document, pour autant qu'il soit authentique, constitue un début de preuve de votre invitation à l'assemblée constituante de l'ADRUJUA. Il ne prouve aucunement que vous avez effectivement participé à cette réunion et que vous avez connu les problèmes relatés à la base de votre demande d'asile.

Quant au témoignage rédigé par Paulin Munyemana, le CGRA constate qu'il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, le CGRA constate que, contacté par le Cedoca en novembre 2010, [P.M.] a affirmé ne pas se souvenir d'un taximan dont il aurait été proche. Il précise qu'il ne se rappelle nullement avoir glissé les clés de la salle de réunion à quelqu'un en date du 5 avril 2009, événement assez précis et important dont on pourrait légitimement attendre qu'il se souvienne (cf. fiche CEDOCA rw2010-047). Or, dans le témoignage du 15 mai 2011 que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, Mr [P.M.] affirme vous connaître et confirme votre arrestation en avril 2009. Il ne s'explique aucunement sur ses précédentes déclarations à votre sujet. Le CGRA estime ici que ce revirement soudain et inexplicable dans le chef de Mr [P.M.] l'autorise à remettre en doute la fiabilité, voire, l'authenticité de son témoignage. Rappelons à ce titre que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt 62 293 du 30 mai 2011 confirmant la décision de refus prise par le CGRA dans votre première procédure, relève que l'incohérence fondamentale mise en lumière par le témoignage de Mr [P.M.] recueilli par le CEDOCA lors de votre première demande d'asile ne trouve pas d'explication dans le temps écoulé depuis les faits ou dans les difficultés qu'auraient traversées Mr [P.M.]. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu de la sincérité de ce témoin compte tenu de ce revirement de position survenu **après** la décision de refus prise par ses services.

De plus, le CGRA relève la confusion de vos propos au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ce témoignage. Vous déclarez en effet lors de votre audition du 10 octobre que votre frère a reçu ce témoignage de Paulin en avril, lors de leur rencontre respective (p. 7). Vous déclarez aussi que, fin avril, [P.M.] a fui en Ouganda. Or, le témoignage de Mr [P.M.] est daté du 15 mai 2011 et stipule qu'il a été rédigé à Kigali. Confronté à ces incohérences, vous expliquez que Paulin avait fui une première fois en avril avant de rentrer à Kigali pour y venir chercher sa famille. Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime qu'il peut légitimement remettre en doute la fiabilité de ce document.

Notons en outre que, alors que vous déclarez être entré en contact téléphonique avec [P.M.], vous n'êtes pas en mesure de préciser ce qu'il s'est passé pour lui après la réunion du 5 avril 2009. Vous mentionnez son arrestation mais ignorez combien de temps il a été incarcéré (idem, p. 3 et 4). Vous ignorez quand il a été relâché et où il aurait été emprisonné (p. 9). Vous ignorez également devant quel tribunal Mr [P.M.] a déposé plainte. Vous ne pouvez pas non plus préciser son adresse actuelle en Ouganda et s'il y a demandé l'asile (p. 6). Le manque d'intérêt que vous présentez pour le sort de Mr [P.M.] et le peu de précisions quant à son cas personnel confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas aussi proche de cet homme que vous l'avez soutenu.

Dès lors, le CGRA constate que vous ne l'avez toujours pas convaincu que vous seriez en danger en raison de votre proximité supposée avec Mr [P.M.] et que vous pourriez être persécuté en tant que militant d'un parti accusé de faire revivre le MDR Power.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne l'avez toujours pas convaincu de la réalité de vos problèmes et estime qu'il n'existe pas, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

Le 9 janvier 2012, la partie requérante transmet au Conseil par télécopie un échange de courriels entre le requérant et [P.M.]. Ces courriels sont datés du 17 février 2011 et du 26 août 2011, il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile du requérant fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 22 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°62.293 du 30 mai 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile un témoignage de Paul Munyemana daté du 15 mai 2011 accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de ce dernier, une convocation à la police adressée à son frère le 15 juin 2011 ainsi qu'une photocopie de l'invitation personnelle au congrès inaugural du parti ADRIUIUA le 5 avril 2009.

4.4. En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient une pièce qui lui faisait défaut lors de l'examen du précédent recours du requérant, à savoir un courriel de Paulin Munyemana adressé directement à la partie défenderesse le 14 décembre 2010 et rectifiant son premier témoignage en confirmant le récit du requérant. Le Conseil reste sans comprendre pourquoi cette pièce a été soustraite au dossier administratif lors du premier recours introduit par le requérant, sachant que l'absence d'un document d'une telle importance a nécessairement faussé l'appréciation que le juge ; saisi du premier dossier, a faite de la crédibilité de son récit. Il s'ensuit que l'autorité liée à la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du 30 mai 2011 est remise en cause.

4.5. En ce qui concerne ledit document, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de note d'observation, soit en substance que ce témoignage est frappé de discrédit en ce que « *si le témoin avait effectivement été le témoin des persécutions dont le requérant affirme avoir fait l'objet, il est totalement invraisemblable qu'il n'en ai pas été informé et puisse les relater de manière plus circonstanciée, et surtout qu'il n'ait pas le moindre souvenir du déroulement des interactions qu'il a pu avoir au sujet d'éléments importants (comme celui de la remise des clés du local) le jour de l'assemblée constituante ; qu'il est étonnant qu'il doive faire appel à des tiers afin de se remémorer des faits dont le requérant affirme qu'il les a vécus directement avec lui ; que le fait que ce témoignage se termine par « est-ce chauffeur ? » n'a absolument ni queue ni tête. Ce questionnement au français hasardeux (dont on se demande d'où il sort vu du contexte) ne permet de connaître davantage la nature de l'interrogation et son objectif ; que le revirement de position n'est pas valablement expliqué, et qu'il porte un discrédit important quant à la sincérité de son auteur ; que, dès lors, ce document ne peut à lui seul permettre de remettre en cause la décision adoptée par la partie défenderesse et rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant »*, le courriel de [P.M.] du 14 décembre 2010 ôte toute légitimité aux motifs de l'acte attaqué.

En effet, s'agissant de l'argument portant sur le caractère peu circonstancié du témoignage de [P.M.] quant aux persécutions subies par le requérant, il faut constater que cette assertion est dénuée de pertinence dès lors qu'elle procède d'une analyse erronée du dossier administratif duquel il ressort que le requérant a été inquiété par la police en l'absence de [P.M.]. Aussi, cet argument de la partie défenderesse n'est pas fondé.

Quant aux critiques portant sur le style et le sens du second témoignage de [P.M.], le Conseil constate qu'elles ne sont pas fondées. L'objet de ce témoignage est clair et il en appert que le témoin le ponctue par la question « *Est-ce ce chauffeur ?* » (et non pas « *est-ce chauffeur ?* », tel que reproduit dans la note d'observation), laquelle interrogation ne dissonne pas avec la prudence et le souci de coopération dont a fait preuve [P.M.] au cours de l'échange de courriels qu'il a entretenu avec le Centre d'études de la partie défenderesse.

Au sujet de l'explication soutenant la rectification apportée par [P.M.] à sa première réponse, à savoir que ce dernier s'est concerté avec d'autres membres de son parti afin de s'assurer de sa réponse, le Conseil ne se rallie pas au point de vue, purement subjectif, de la partie défenderesse selon lequel elle ne serait pas valable. Cette appréciation n'est pas légitime dès lors que dans sa première réponse adressée à la partie défenderesse le 14 novembre 2010, [P.M.] n'exclut pas, en dernière analyse, que le requérant ait fait partie des chauffeurs à son service, mais prétend uniquement ne pas se souvenir d'un chauffeur en particulier.

Enfin, concernant les éléments importants dont le témoin n'aurait pas le moindre souvenir, force est de constater que le courriel de [P.M.] du 14 décembre 2010 a pour seul but de communiquer à la partie défenderesse que le requérant a bien fait partie des chauffeurs à son service et qu'il a bien assisté au congrès inaugural du parti, sans plus en référer aux événements qui sont intervenus au cours dudit congrès. Quant à son courriel du 14 novembre 2010, [P.M.] n'a jamais nié avoir confié les clés du local de réunion mais il déclare uniquement ne pas s'en souvenir, il déclare par ailleurs que « [le demandeur d'asile a] *peut-être d'autres preuves en sa faveur dont je puisse me remémorer* », il ressort ainsi des propos du témoin qu'il prend des précautions verbales en laissant entendre que certains détails lui ont peut-être échappé. La partie défenderesse ne pouvait donc pas légitimement discréditer le témoignage rectificatif de [P.M.] au seul motif qu'il n'aurait pas « *le moindre souvenir du déroulement des interactions qu'il a pu avoir au sujet d'éléments importants [...]* » lors de son premier témoignage.

4.6. En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes du premier arrêt prononcé dans cette affaire (arrêt n°44.781 du 14 juin 2010 annulant la décision prise le 9 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), il a été jugé, indépendamment d'un quelconque contact pris avec [P.M.], que « *les imprécisions relevées peuvent s'expliquer du fait que le requérant n'était qu'un chauffeur et un sympathisant du parti. En tout état de cause, le Conseil estime que ces imprécisions ne peuvent suffire pour établir un manque de crédibilité du récit* ».

Il apparaît en effet que le récit du requérant est cohérent et circonstancié au regard du profil qu'il affirme être le sien.

4.7. Le Conseil rappelle que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié « *c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 1979, point 196).

4.8. En l'espèce, l'acte attaqué a manifestement ignoré un élément déterminant dans le cadre de l'évaluation de la crainte fondée de persécution du requérant à laquelle est tenue la partie défenderesse.

Le témoignage de [P.M.] du 14 décembre 2010 portant sur la qualité de membre du parti AIDRUIUA du requérant, sur sa qualité de chauffeur occasionnel de son président, et sur sa présence au congrès inaugural du parti du 5 avril 2010, corrobore le récit du requérant dont la crédibilité générale est établie.

Quant aux pièces qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil constate qu'elles participent au faisceau d'indices appuyant son récit, sans d'aucune manière le contredire.

En conséquence, le Conseil considère qu'il convient d'accorder au requérant le bénéfice du doute quant à l'établissement des faits invoqués à la base de sa demande d'asile, soit son arrestation et les maltraitements dont il a fait l'objet en raison de ses opinions politiques.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant démontre qu'il a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Sa crainte peut s'analyser comme une crainte en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT